



## Arrêt

**n°115 946 du 18 décembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire « avec remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, prise le 06/03/2013 et notifiée le même jour ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 17 décembre 2013, par KAPINGA LUSALA Ghislène qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui sollicite « des mesures provisoires pour lui permettre de mener à bien sa demande d'asile ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2013 à 14h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en novembre 2013.

1.3. Le 3 décembre 2013, la requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

« [...] »

### **BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING** **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

#### **Bevel om het grondgebied te verlaten**

#### **Ordre de quitter le territoire**

Aan de heer / mevrouw<sup>(1)</sup>, die verklaart te heten<sup>(1)</sup>:

Il est enjoint à Monsieur / Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

Naam/nom:

Voornaam/prénom: /

Geboortedatum/date de naissance: 24.06.1965

Geboorteplaats/lieu de naissance: Kinshasa

Nationaliteit/nationalité: Congo (Dem. Rep.)

In voorkomend geval, en cas échéant, ALIAS: .....

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>(2)</sup>, tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre

#### REDEN VAN DE BESLISSING

#### EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsdocument en/of van een geldig reisdocument.

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>2</sup>, om de volgende reden :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden .

De betrokkene wordt niet in het bezit van een document dat zij nodig zal hebben om een bevel om het

grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressée(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans document valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres – een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden – is het derhalve noodzakelijk haar op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressée réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose;

In uitvoering van deze beslissingen, gelasten wij, Versonnen Eis - Attaché, gemachtigde van de Staatssecretaris

[...] »

1.4 Le 10 décembre 2013, la requérante introduit une demande d'asile.

1.5 La requérante a fait l'objet, le 11 décembre 2013, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), notifié le 12 décembre 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

#### **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D'ASILE**

En exécution de l'article 74, § 2<sup>ème</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame <sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(1)</sup> :

nom :   
prénom   
date de naissance : 24.06.1985  
lieu de naissance : Kinshasa  
nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

[...] »

## **2. Objet du recours**

Interpellée à l'audience en ce qui concerne l'objet de son recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

A cet égard, le Conseil estime, au vu d'une lecture bienveillante de la requête, que celle-ci vise la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 3 décembre 2013, au vu de l'intitulé de la requête, des faits et rétroactes et de la teneur de ses moyens, la référence à l'ordre de quitter le territoire « avec remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, prise le 06/03/2013 » étant une erreur matérielle.

## **3. Analyse du recours**

Il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'asile le 10 décembre 2013, laquelle doit être tenue pour avoir été prise en considération dans la mesure où elle a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 décembre 2013.

Il en résulte que ce faisant, la partie défenderesse a, de manière implicite mais néanmoins certaine, retiré la décision attaquée.

Le Conseil constate que le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

A toutes fins utiles, dans la mesure où elle a annexé à son recours l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 11 décembre 2013, et où une lecture bienveillante peut permettre de considérer que l'objet de la requête a été indûment libellé en raison d'une erreur matérielle, l'annexe 13quinquies pourrait être considérée comme étant l'acte attaqué.

A cet égard, il y a lieu d'examiner les conditions de l'extrême urgence.

### 3.1. Les trois conditions cumulatives de l'extrême urgence

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1<sup>er</sup> bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Le commentaire de cette disposition (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut

*pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».*

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. La demande de mesures provisoires**

La partie requérante demande au Conseil d'ordonner des mesures provisoires « pour lui permettre de mener à bien sa demande d'asile ».

Dans la mesure où la demande principale de suspension d'extrême urgence de la requérante a été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

En conséquence, il n'est pas fait droit à la demande de mesures provisoires. Quoiqu'il en soit, les mesures d'éloignement étant en l'état actuel retirée ou non susceptible d'exécution imminente, la requérante n'a pas intérêt aux mesures provisoires sollicitées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 décembre deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT